



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral n°2025-1024 du 5 mars 2025 portant autorisation environnementale unique d'exploiter un centre de données (data center) ainsi que les installations techniques associées au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et portant dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application des articles L.411-1, L.411-2 et suivants du code de l'environnement, pour la société Digital Dugny située au 1, avenue de la seconde DB, à Dugny (93440)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> « Procédures administratives », les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants et l'article L.511-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1 à L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-6 du même code ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les titres II et III du livre IV « Régime applicable aux constructions, aménagements, démolitions » et notamment ses articles R.424-15, R.423-10 et R.424-11 ;

**Vu** le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant M. Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Bureau de l'environnement  
1 esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY cedex  
Tél. : 01-41-60 60-60  
Mail : [pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr)  
[www.seine-saint-denis.gouv.fr](http://www.seine-saint-denis.gouv.fr) / [@Prefet93](https://twitter.com/Prefet93)

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** le plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

**Vu** le dossier initial de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 mai 2023 par la société Digital Dugny en sa qualité de pétitionnaire, complété le 22 décembre 2023, en vue du projet de création d'un centre de données (data center) situé au 1, avenue de la seconde DB, à Dugny et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 et R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Île-de-France en date du 11 mars 2024 ;

**Vu** le dossier de demande de dérogation de Digital Dugny complété et finalisé en date du 25 juin 2024 ;

**Vu** les plans de gestion des sites compensatoires de la Rose de Vents et de la Plaine de Pierrelaye et l'analyse actualisée des pertes et gains de biodiversité de décembre 2024 ;

**Vu** la note de présentation du scénario de compensation retenu mise à jour le 6 décembre 2024 ;

**Vu** l'engagement de Digital Dugny de mise en œuvre des mesures compensatoires avec CDC Biodiversité, opérateur de compensation, par courrier du 20 décembre 2023 ;

**Vu** l'accord de principe du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur les communes de Frépillon et de Méry-sur-Oise au sein de la Plaine de Pierrelaye (95) par courrier du 14 juin 2024 ;

**Vu** l'accord de principe de la ville d'Aulnay-sous-Bois (93) pour la mise en œuvre de mesures compensatoires en faveur du Hérisson d'Europe sur le « Site de la Rose des Vents » par courrier du 2 octobre 2024 ;

**Vu** le certificat DEPOBIO du 3 octobre 2024 ;

**Vu** le dossier de permis de construire n°09303023A0008, jugé complet à l'issue de l'examen effectué par la mairie de Dugny ;

**Vu** les compléments apportés les 22 décembre 2023 par la société Digital Dugny sur les points jugés insuffisants et listés dans le rapport d'inspection du 27 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale (IGEDD) du 11 avril 2024 émis sur le projet de création d'un centre de données (data center) sur la commune de Dugny (93) ;

**Vu** les avis recueillis dans le cadre de la demande de permis de construire n°09303023A0008 joints au dossier d'enquête publique ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par le pétitionnaire et transmis par courrier électronique du 16 mai 2024 ;

**Vu** le dossier jugé complet et recevable par le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2024, à l'issue de la phase d'examen ;

**Vu** la proposition de mise en enquête publique du projet susvisé par rapport du 15 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la décision n°E24000023/93 du tribunal administratif de Montreuil du 5 septembre 2024, notifiée au préfet le 6 septembre 2024, portant désignation de Monsieur Pierre VIGEOLAS, retraité, ancien commandant de police, en qualité de commissaire-enquêteur et de Monsieur Alain GILLES, retraité, ancien ingénieur informatique et telecom, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-3488 du 19 septembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique unique pour une durée de 32 jours du 15 octobre à 9h au 15 novembre 2024 à 17h ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public dans le délai mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant suite au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du 18 décembre 2024 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans son rapport daté du 4 janvier 2025, dans un délai de 52 jours à compter de l'expiration du délai d'enquête publique ;

**Vu** l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Dugny, Aulnay-sous-Bois, Drancy, La Courneuve, Le Blanc Mesnil, Le Bourget, Saint-Denis, Stains en Seine-Saint-Denis, ainsi qu' Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Le Plessis-Gassot et Villiers-le-Bel dans le Val d'Oise ;

**Vu** l'avis du maire de Dugny adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport de clôture de l'enquête publique de l'inspection des installations classées du 18 février 2025 qui donne un avis favorable au projet de la société Digital Dugny ;

**Vu** les échanges entre le pétitionnaire et l'inspection des installations classées sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Vu** le mail du 3 mars 2025 invitant l'exploitant à participer au conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11 mars 2025 ;

**Vu** le mail adressé à l'exploitant le 19 février l'invitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant que** le projet de création d'un centre de données (data center) déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant que** l'enquête publique unique s'est déroulée du 15 octobre 2024 à 8h30 au 15 novembre 2024 à 16h30 à la mairie de Dugny dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique sollicitée au titre du code de l'environnement, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et comprenant une procédure embarquée d'autorisation d'urbanisme

**Considérant que** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2025 propose de statuer, à l'issue de l'instruction des éléments de fin d'enquête, sur la demande d'autorisation environnementale par voie d'arrêté préfectoral conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, notamment en fixant les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 de ce même code ;

**Considérant que** le permis de construire a été instruit en parallèle de l'autorisation environnementale par la mairie de Dugny ;

**Considérant** néanmoins que le permis de construire visé par les dispositions de l'article L.181-30 du code de l'environnement ne pourra être exécuté avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

**Considérant que** la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats d'espèces protégées d'oiseaux du cortège des milieux ouverts et semi-ouverts, la destruction de zones

de chasse et de transit de la Pipistrelle commune, la destruction d'habitats et de spécimens de Lézard des murailles et Hérisson d'Europe, et la destruction de spécimens d'insectes ;

**Considérant que** les prescriptions du présent arrêté, en particulier l'évitement d'arbres matures et la restauration et diversification de milieux ouverts et semi-ouverts, permettent de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant que** Digital Dugny a étudié plusieurs solutions alternatives y compris sur d'autres sites, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant que** le projet relève d'un enjeu national de souveraineté et sécurité numérique, et répond à la nécessité régionale et locale de développement économique (emplois), et qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant que** les réponses apportées par Digital Dugny suite à l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) sont satisfaisantes et transcrites dans le présent arrêté ;

**Considérant que** Digital Dugny s'est engagé à mettre en œuvre cinq mesures compensatoires avec CDC Biodiversité – opérateur de compensation ;

**Considérant que** les conditions d'aménagement, d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont jugées satisfaisantes puisqu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.181-3 et L.511-1 ;

**Considérant** le projet de convention établi entre le bénéficiaire, Digital Dugny, et l'opérateur de compensation, CDC Biodiversité, pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi de mesures compensatoires sur le site de la Rose des Vents à Aulnay-sous-Bois, et le projet de plan de gestion associé transmis le 20 décembre 2024 et le 16 décembre 2024 ;

**Considérant** le projet de convention établi entre Digital Dugny et CDC Biodiversité pour la mise en œuvre de mesures compensatoires sur le site de la Plaine de Pierrelaye sur les communes de Frépillon et de Méry-sur-Oise (95) et le projet d'acte instaurant des Obligations Réelles Environnementales entre le propriétaire, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt (SMAPP) et CDC Biodiversité, avec l'intervention de Digital Dugny, transmis le 20 décembre 2024 ;

**Considérant** le courrier du 6 mai 2024 du président de Digital Dugny au préfet de la Seine-Saint-Denis demandant l'autorisation de réaliser des travaux anticipés de défavorabilisation écologique ;

**Considérant** l'avis favorable de la DRIEAT transmis par courrier du 24 juin 2024 à Digital Dugny sur la réalisation de ces travaux anticipés (cf. mesure de réduction MR02) ;

**Considérant que** le projet s'implante sur une friche industrielle avec l'objectif d'éviter une artificialisation des sols agricoles et naturels ;

**Considérant que** la société Digital Dugny envisage de créer son propre réseau de chaleur dédié au chauffage des bureaux et eau chaude, de valoriser l'énergie perdue dans le refroidissement du data center, de créer des locaux destinés à accueillir des équipements techniques nécessaires à la valorisation de la chaleur fatale du centre de données et d'exploiter des équipements techniques permettant d'injecter en limite de propriété une eau à 65 °C au lieu de 26 °C en sortie de boucle de refroidissement du centre de données ;

**Considérant que** le centre de données sera équipé de serveurs, d'équipements plus performants de refroidissement naturel (technique du free cooling ou méthode de ventilation intensive utilisant l'énergie de l'air extérieur) afin de consommer moins d'énergie ;

**Considérant que** l'utilisation de solutions pour assurer de façon sécurisée la continuité de l'alimentation électrique du centre de données amène également à réduire l'impact environnemental de celui-ci ;

**Considérant que** les objectifs de la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France sont pris en compte ;

**Considérant que** l'utilisation des postes RTE de Villers-le-Bel et du Plessis-Gassot pour effectuer le raccordement électrique du centre de données n'induit pas de risque particulier ;

**Considérant qu'en** application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

**Considérant** les enjeux liés aux émissions atmosphériques et à la qualité de l'air définis dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), en particulier les objectifs de réduction des concentrations en NOx et de renforcement de la surveillance des installations de combustion de taille moyenne ;

**Considérant** alors la nécessité d'encadrer et de limiter les rejets atmosphériques des groupes électrogènes du site tels que prescrits dans le présent arrêté préfectoral ;

**Considérant que** les consultations effectuées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant que** les mesures proposées par le pétitionnaire et édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions du plan local d'urbanisme de la ville de Dugny ;

**Considérant que** dans ces conditions, l'autorisation environnementale d'exploiter un centre de données peut être délivrée à la société Digital Dugny ;

**Considérant que** l'exploitant a été invité à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La société Digital Dugny dont le siège social est situé au 129 boulevard Malesherbes à Paris 17, **est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté**, à exploiter sur le territoire de la commune de Dugny, au 1 avenue de la seconde DB, des installations classées sous les rubriques 3110 (A), 1436-1 (A), 4734-2a (A), 1185-2-a (DC), 1185-3.2 (DC), 2925-1 (D) et 2925-2 (D) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que sous la rubrique 2.1.5.0 (D) de la Loi sur l'Eau.

La présente autorisation unique tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescription applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement ;
- Dérogation aux interdictions d'atteinte à la destruction de sites de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune, de sites d'alimentation et de transit pour la Pipistrelle commune, à la destruction de spécimens d'Hérisson d'Europe et de Léopard des Murailles, à la destruction d'habitats favorables au cycle de vie du Hérisson d'Europe et du Léopard des Murailles, et la destruction de spécimens de Grillon d'Italie, Conocéphale gracieux et Mante religieuse.

Le raccordement électrique par double adduction de 225 kV est encadré par des prescriptions listées dans une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui définit notamment le fuseau de moindre impact par lequel doivent passer les câbles en provenance des postes de distribution électriques jusqu'à la sous-station électrique décrite en 1.2.3.2. Cette DUP encadre par ailleurs les travaux et les conditions de raccordement.

### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société Digital Dugny par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, à Montreuil :

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients et des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant le préfet de la Seine-Saint-Denis ou hiérarchique en saisissant la ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite. La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil.

Le demandeur peut adresser sa requête au tribunal administratif de Montreuil :

- soit au moyen de l'application télerecours à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement le recours.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pour une durée minimale de quatre mois : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Installations-a-autorisation/Arretes-d-autorisation>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la commune d'implantation du site concerné, soit la commune de Dugny pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal certifiant l'accomplissement de la formalité d'affichage, et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions applicables à son installation, l'exploitant s'expose à des sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, et pénales, conformément à l'article L.173-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Dugny (93), et la société Digital Dugny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- aux maires des communes de Drancy (93), d'Aulnay-sous-Bois (93), de Saint-Denis (93), de la Courneuve (93), de Stains (93), du Blanc-Mesnil (93), du Bourget (93), du Plessis-Gassot (95), de Bouqueval (95), de Villers-le-Bel (95), de Gonesse (95), d'Arnouville (95), de Garges-les-Gonesse (95) et de Bonneuil-en-France (95) ;
- au préfet du Val-d'Oise ;
- au commissaire-enquêteur, M. Pierre VIGEOLAS ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,